



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*26058843\***

**DÉPOSÉ AU GREFFE LE**

**29 AVR. 2026**

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT Greffe Tournai**

N° d'entreprise : **0567 996 069**

**Nom**

(en entier) : **AP HOLDING**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Tournai 52/1 à 7520 Ramegnies-Chin**

**Objet de l'acte : Projet transformation transfrontalière 13/02/2026**

**1. DESCRIPTION DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRE**

La transformation envisagée consiste en le transfert par la Société de son siège social vers la France ainsi que son centre décisionnel vers la France et l'adoption par celle-ci de la forme d'une société à responsabilité limitée de droit français (« société à responsabilité limitée » ou « SARL »).

L'adoption de cette forme sociale, de même que l'adoption des nouveaux statuts interviendront devant Me Vincent COLIN, notaire de résidence à Estaimbourg, Belgique.

**2. MOTIVATION DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRE**

La transformation transfrontalière est motivée par le fait que le siège effectif de direction de la société sera à l'avenir établi en France.

**3. MENTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 14:18 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS (CSA)**

3.1° Forme légale, dénomination, objet et siège social de la société avant la transformation transfrontalière

-la Société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL) ;

-la Société est dénommée « AP HOLDING » ;

-le siège social de la Société est sis Chaussée de Tournai 52/1 à 7520 Ramegnies-Chin (Tournai) ;

-la société a été constituée aux termes d'un acte reçu par Me Vincent COLIN, notaire de résidence à Estaimbourg, le 21 novembre 2014, publié aux annexes au Moniteur belge du 25 novembre suivant sous le numéro 14311225 ;

-les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par Me Vincent COLIN, notaire de résidence à Estaimbourg, le 26 septembre 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 octobre suivant sous le numéro 23414859 ;

-ressort territorial du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai ;

-assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro d'entreprise 0567.996.069 ;

-dont l'objet social est le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

-La prise de participations et les activités de holding dans d'autres sociétés.

-La gestion et le développement d'un patrimoine immobilier.

-La gestion et la détention de participations.

-Le conseil en affaires et en gestion d'entreprises.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ».

3.2° Forme légale, dénomination, objet et siège social de la société après la transformation transfrontalière

-sous réserve de l'approbation du projet de transformation transfrontalière par l'assemblée générale, la Société adoptera la forme d'une société à responsabilité limitée de droit français (SARL) ;

-sous réserve de l'approbation du projet de transformation transfrontalière par l'assemblée générale, la Société conservera la dénomination « AP HOLDING » actuelle ;

-sous réserve de l'approbation du projet de transformation transfrontalière par l'assemblée générale, le siège social de la Société sera établi Chemin de la Blaque 775, 13080 Luynes (France) ;

-sous réserve de l'approbation du projet de transformation transfrontalière par l'assemblée générale, l'objet social après transformation transfrontalière sera rédigé comme suit :

«La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

-La prise de participations et les activités de holding dans d'autres sociétés.

-La gestion et le développement d'un patrimoine immobilier.

-La gestion et la détention de participations.

-Le conseil en affaires et en gestion d'entreprises.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.»

3.3° Adresse électronique de la société à laquelle toute communication faite par les associés ou actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires, créanciers et travailleurs est réputée être intervenue valablement

L'adresse électronique de la société à laquelle toute communication faite est la suivante :

a.piraino@piraino.fr

3.4° Nom, la résidence et une adresse électronique du notaire qui délivrera le certificat visé à l'article 14:26 et devant lequel l'acte de transformation transfrontalière sera passée

L'acte de transformation transfrontalière sera passé devant Me Vincent COLIN, notaire de résidence à Estaimbourg.

Celui-ci sera également chargé de délivrer le certificat préalable visé à l'article 14:26 du Code des sociétés et des associations (CSA).

L'adresse électronique de Me Vincent COLIN est la suivante : vincent.colin@actalex.be.

3.5° Acte constitutif de la société dans l'État de destination, si le droit de cet État l'exige, ainsi que les statuts de la société après la transformation transfrontalière si ceux-ci figurent dans un acte séparé  
Le droit français n'exige pas que soit établi un acte constitutif en cas d'immigration en France d'une société étrangère.

Les statuts de la Société après la transformation transfrontalière seront libellés comme suit :

## « TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

### ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit belge suivant acte du Notaire Vincent COLIN, à Estaimbourg, en date du 21 novembre 2014, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 25 novembre suivant sous le numéro 14311225 ;

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître [•], Notaire à [•] ([•]), le [•], il a été décidé le transfert du siège social de la Société en France et l'adoption de la forme juridique de société à responsabilité limitée à compter de son immatriculation en France.

Ledit transfert de siège et l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée de droit français ont été confirmés par décisions de l'associée unique en date du [•]. La Société est ainsi une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'ensemble des associés par les dispositions des présents statuts.

#### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations et les activités de holding dans d'autres sociétés.
- La gestion et le développement d'un patrimoine immobilier.
- La gestion et la détention de participations.
- Le conseil en affaires et en gestion d'entreprises.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

#### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AP HOLDING.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à WASQUEHAL (59290), Rue du Haut Vinage 142.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par décision des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société, non limitée lors de sa constitution sous le régime de droit belge, est fixée à QUATRE-VINGTS-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en France, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

##### ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à somme de SEPT MILLONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT (7.161.100) euros entièrement libérés.

##### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT (7.161.100) euros, divisé en SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE ET UNE (71.161) parts sociales, au pair, numérotées de 1 à 71.161, entièrement souscrites et libérées, attribuées à :

- Monsieur Alfonso PIRAINO, en pleine propriété, pour 36.286 parts et en usufruit pour 34.875 parts ;
- Mademoiselle Chloé PIRAINO, en nue-propriété, pour 6.975 parts ;
- Mademoiselle Camille PIRAINO, en nue-propriété, pour 6.975 parts ;
- Mademoiselle Clémentine PIRAINO, en nue-propriété, pour 6.975 parts ;
- Monsieur Mathis PIRAINO, en nue-propriété, pour 6.975 parts ;
- Monsieur Taddéo PIRAINO, en nue-propriété pour 6.975 parts.

##### ARTICLE 8 : DROITS RATTACHES AUX PARTS DEMEMBREES

Conformément à l'article 1844 du Code civil, le droit aux dividendes appartient à l'usufruitier. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le boni de liquidation revient au nu-propriétaire.

##### ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### TITRE III – PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession, transmission ou constitution de droits portant sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales est soumise à l'agrément des associés.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

#### TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 11 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### Nomination du gérant :

Monsieur PIRAINO ALFONSO, est nommé gérant de la société.

Monsieur PIRAINO ALFONSO assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur PIRAINO ALFONSO déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées, et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 13 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

## ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er août et finit le 31 juillet.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### ARTICLE 16 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de dissolution, le boni de liquidation revient au nu-propriétaire

#### ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

#### ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur PIRAINO ALFONSO et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

#### 3.6° Calendrier indicatif proposé pour la transformation transfrontalière

Le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut – division Tournai du présent Projet de transformation transfrontalière ainsi que de l'avis aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires et/ou aux créanciers de la Société, les informant qu'ils peuvent formuler auprès de la société des observations sur le Projet de transformation transfrontalière, aura lieu le 16 février 2026.

Conformément à l'article 2:13 du Code des sociétés et des associations (CSA), la publication aux annexes du Moniteur belge devrait en principe intervenir au plus tard dans les dix jours du dépôt, soit pour le 26 février 2026.

La communication des observations éventuelles des titulaires d'actions et de parts bénéficiaires et/ou aux créanciers de la Société sur le Projet de transformation transfrontalière auprès de la Société est prévue pour le 26 mai 2026 au plus tard.

L'introduction de la demande de certificat préalable à la transformation transfrontalière auprès Me Vincent COLIN conformément à l'article 14:26 du Code des sociétés et des associations (CSA) aura lieu le 21 mai 2026.

Conformément à l'article 14:19 du Code des sociétés et des associations (CSA), l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la transformation transfrontalière aura lieu trois (3) mois après la publication aux annexes du Moniteur belge du Projet de transformation transfrontalière, soit en principe le 31 mai 2026.

Conformément à l'article 14:26, §1er du Code des sociétés et des associations (CSA), la délivrance du certificat attestant de façon incontestable l'accomplissement correct des actes et formalités préalables à la transformation transfrontalière par Me Vincent COLIN devrait en principe intervenir au plus tard le 21 juillet 2026.

L'inscription de la transformation dans le registre belge des personnes morales et publication par le service de gestion de la Banque-carrefour des entreprises (B.C.E.) de la notification par le registre que la transformation a pris effet une fois la notification reçue. A défaut de réception de cette notification par le registre français, l'organe d'administration déposera la preuve d'immatriculation au registre français et la prise d'effet de la transformation dans les deux semaines suivant la réception de cette preuve d'immatriculation.

3.7° Droits attribués par la société après la transformation transfrontalière aux associés ou aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur égard

Toutes les actions de la Société sont des actions ordinaires et la société n'a pas émis d'autre titre que des actions.

3.8° Garanties offertes par la société aux créanciers, telles que des cautionnements ou des gages, après la transformation transfrontalière

La Société ne prévoit d'offrir une quelconque garantie supplémentaire à ses créanciers à l'occasion ou en raison de la transformation transfrontalière.

3.9° Avantages particuliers attribués aux experts qui examinent le projet de transformation transfrontalière, ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle de la société

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux experts qui examinent le Projet de transformation transfrontalière, aux membres de l'organe d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle de la Société.

3.10° La société a-t-elle reçu des mesures d'incitation ou des subventions éventuelles dans les cinq années précédant la transformation transfrontalière

La Société n'a reçu aucune subvention et n'a bénéficié d'aucune mesure d'incitation durant les cinq dernières années.

3.11° Description précise de la soulte en espèces attribuée aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires, conformément à l'article 14:25/1

Non applicable.

3.12° Effets probables de la transformation transfrontalière sur l'emploi

La Société n'employant aucun travailleur, le transfert du siège de la Société vers la France n'aura aucun impact sur l'emploi.

Compte tenu de l'absence de travailleur, le rapport spécial prévu à l'article 14: 20 du Code des sociétés et des associations (CSA) en ce qui concerne l'information des travailleurs est sans objet et ne sera donc pas rédigé par l'organe d'administration de la Société

3.13° Le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées, conformément à la convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 94/1 du 20 décembre 2022, les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la société transformée

Non applicable dès lors que la Société n'emploie aucun travailleur.

Fait à Ramegnies-Chin, le 13 février 2026.

Alfonso PIRAINO  
Administrateur